Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau entreprises et structures Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Catherine Lyet Tel : 01 49 55 82 41 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne:/ Réf. Classement :/	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9605** **Date : 29 OCTOBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace: circulaire DPMA n°856 du 11 avril 2001

Date limite de réponse:/

🗐 Nombre d'annexe : 1 (dossier de demande de subvention relative à l'installation des jeunes pêcheurs).

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Mesure 42-2 du complément de programmation IFOP 2000-2006 - aide à l'installation des jeunes pêcheurs cofinancée par l'IFOP.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N°2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement n°2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N°2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche

Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

Circulaire DPMA du 11 avril 2001 relative à l'installation des jeunes pêcheurs

Circulaire DPMA/SDPM/C2002/-9602 du 9 décembre 2002

Circulaire DPMA/SDPM/C2002/-9602 du 14 février 2002.

Résumé : La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à l'installation prévue par le règlement IFOP CE n°2792/99.

Mots-clés : Pêche maritime, aides à l'installation, IFOP, mesures socio-économiques

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Préfets de département MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Mmes et MM. Les Présidents de Conseils régionaux et de Conseils généraux

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	4
2	Conditions générales	4
2.1	Calcul du montant de l'aide	4
2.2	Conditions relatives au bénéficiaire.	5
2.3	Conditions tenant au navire	5
2.4	Montant de la prime et plafond des aides	5
2.5	Dispositif de cofinancement.	5
2.6	Plafond à respecter en cas de cumul éventuel avec les aides nationales à l'achat d'occasion, non cofinancées par l'IFOP.	6
2.7	Dossiers traités en application de la circulaire du 11 avril 2001.	6
3	Instruction des demandes de l'aide communautaire	6
3.1	Diffusion des dossiers de demande d'aide	6
3.2	Dépôt du dossier et instruction par la direction départementale des affaires maritimes	7
3.3	Instruction des dossiers par les directions régionales	7
3.4	Critères de sélection des projets	8
4	Versement de l'aide	8
5	Suivi de la mise en œuvre	9

1 INTRODUCTION

La mise en œuvre de la circulaire du 11 avril 2001 relative à l'installation des jeunes pêcheurs a mis en évidence, lors d'un bilan effectué en 2002 au plan national, des difficultés d'interprétation et d'application.

A la lumière des expériences de mise en oeuvre de cette mesure en 2001 et 2002, un certain nombre de précisions doivent être apportées, notamment en ce qui concerne l'articulation entre cette mesure et les aides à l'achat d'occasion des navires de pêche, qui sont des aides strictement nationales dont les conditions d'approbation par la Commission sont définies par ailleurs par les « *Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture* ».

La présente circulaire abroge la circulaire du 11 avril 2001 et vise à clarifier les conditions d'octroi et de recensement de l'aide à l'installation d'un jeune pêcheur.

Cette aide est définie par le Document unique de programmation (DOCUP), approuvé par la Commission Européenne le 12 décembre 2000, qui prévoit une action destinée à aider financièrement les jeunes pêcheurs qui deviennent pour la première fois propriétaires ou copropriétaires d'un navire de pêche.

Il s'agit d'une aide cofinancée à parité par l'IFOP et une contrepartie nationale dans la limite totale d'un plafond de 10% du coût d'acquisition du navire, plafonné à 50 000 Euros. Elle est accordée sous certaines conditions à de jeunes professionnels qui souhaitent acquérir leur premier navire de pêche.

Dans un contexte réglementaire, national et communautaire, de strict encadrement des autorisations de construction, cette nouvelle mesure doit permettre d'accompagner l'installation des jeunes et leur entrée dans le métier, sans pour autant augmenter la capacité globale de la flotte de pêche.

Compte tenu de l'importance, il convient que la publicité réservée à sa mise en œuvre fasse l'objet d'une attention particulière, tout particulièrement à l'égard des collectivités territoriales auxquelles reviennent les décisions explicites de cofinancement national de ce nouveau régime d'aide.

2 CONDITIONS GENERALES

2.1 Calcul du montant de l'aide

L'octroi d'une aide forfaitaire individuelle est réservée aux jeunes pêcheurs qui acquièrent pour la première fois un navire de pêche en pleine ou en copropriété, y compris dans le cadre d'une accession progressive à la propriété.

Le montant éligible correspond au montant de l'acquisition du droit de propriété détenu par le jeune, immédiatement ou, dans le cas de l'acquisition progressive, du droit qui sera détenu par le jeune à l'issue de la période. Le montant du droit de propriété et son délai d'acquisition, inférieur ou égal à 10 ans, font l'objet d'un engagement sur l'honneur, avec engagement de reverser les sommes indûment perçues en cas de non respect des engagements, sauf bien sûr cas de force majeure (décès).

Ainsi, dans le cas d'une accession progressive à la propriété totale dans un délai inférieur à 10 ans, le montant éligible correspond au montant de l'acquisition du navire par l'ensemble de la copropriété (montant maximal : 10% du coût, plafonné à 50 000 Euros).

Dans le cas d'une accession progressive à la propriété partielle, le montant éligible correspond au montant de l'acquisition du droit de propriété qui sera détenu finalement par le jeune (montant maximal : 10% du coût, plafonné à 50 000 Euros).

Ceci permet également de prendre en compte le cas de plusieurs jeunes souhaitant acquérir en copropriété un navire.

A l'issue de la période fixée pour l'acquisition du droit de propriété, lorsque les engagements ne sont pas respectés, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues, à savoir la totalité de la somme perçue s'il n'est plus propriétaire ou, lorsqu'il a rempli partiellement ses engagements, l'écart entre la somme perçue et la somme qu'il aurait dû percevoir à l'origine. Le service instructeur est chargé du contrôle de ces dispositions.

2.2 Conditions relatives au bénéficiaire.

Conformément au règlement (CE) n° 2792/99 modifié, article 12, le bénéficiaire doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 35 ans à la date de dépôt du dossier de demande de prime

- pouvoir justifier d'une formation professionnelle maritime sanctionnée par un titre de formation professionnelle maritime à la pêche en rapport avec la fonction exercée à bord du navire.

2.3 Conditions tenant au navire

Ces conditions proviennent du règlement (CE) n° 2792/99 modifié (article 12) et des Lignes directrices sur les aides d'Etat en date du 21 décembre 2000 :

- Sa longueur hors-tout est comprise entre 7 et 24 mètres ;

- Au moment de l'acquisition du droit de propriété, le navire doit avoir entre 10 et 20 ans ; il doit être opérationnel et être enregistré dans le fichier communautaire des navires de pêche ;

- Le navire acquis n'est pas la propriété d'un membre de la même famille que l'acquéreur, la parenté étant appréciée jusqu'au 2ème degré ;

- Le navire dispose d'un permis de mise en exploitation pour le segment dans lequel l'acquéreur compte l'exploiter ;

- Le navire dispose des permis de pêche spéciaux nécessaires, pour les cas où le type d'exploitation envisagé le requiert.

2.4 Montant de la prime et plafond des aides

La prime d'installation pour les jeunes pêcheurs peut représenter au maximum 10% du coût total de l'acquisition du navire par le pêcheur, ou, dans le cas d'une copropriété, par l'ensemble de la copropriété plafonné à 50 000 Euros.

Elle est financée par les collectivités locales (département et région) conformément aux délibérations de leurs instances décisionnelles et dans le respect du règlement (CE) n°2792/99 modifié. L'aide des collectivités locales est abondée par l'IFOP pour un montant égal au total des aides nationales dans le respect des plafonds communautaires.

2.5 Dispositif de cofinancement.

L'aide à l'installation des jeunes pêcheurs étant prévue par l'article 12 du règlement n° 2792/99 modifié, cette mesure appartient au groupe 1 des mesures visées à l'annexe IV de ce règlement, et, comme telle, doit être financée à parité par l'IFOP et une contrepartie nationale, dans les zones ne relevant pas de l'objectif 1.

Il est donc obligatoire de prévoir une décision d'attribution explicite d'une aide au titre du cofinancement national pour chaque décision d'attribution de l'aide IFOP, sous peine de rendre la décision IFOP caduque.

2.6 Plafond à respecter en cas de cumul éventuel avec les aides nationales à l'achat d'occasion, non cofinancées par l'IFOP.

Il est exclu de comptabiliser les aides des collectivités relatives aux achats d'occasion comme contrepartie de la mesure d'aide à l'installation des jeunes pêcheurs. Les aides à l'achat d'occasion ne figurent pas dans la circulaire relative aux aides nationales cofinancées par l'IFOP qui a été approuvée par la Commission. Il s'agit en l'occurrence d'un dispositif d'aide national, soumis aux Lignes directrices sur les aides d'Etat.

En revanche, conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le montant de l'aide à l'installation est cumulable avec celui d'une aide à l'achat d'occasion. Ce dernier montant étant plafonné à 20% du coût effectif du navire (point 2.2.3.3. des dites lignes directrices).

Dans ce cas de figure, le plafond total des aides publiques s'élève à 30% au maximum du coût effectif du navire lorsque l'objet de l'acquisition remplit les conditions visées tant par le règlement (CE) n°2792/99 modifié (pour ce qui concerne l'aide à l'installation) que par les lignes directrices (pour ce qui concerne les aides nationales à l'achat d'occasion, non cofinancées par l'IFOP).

En tout état de cause, s'agissant de deux dispositifs distincts dont l'un est cofinancé par l'IFOP et l'autre pas, chacun des deux plafonds doit être respecté individuellement :

-10% du coût effectif de l'acquisition, selon les règles explicitées précédemment, avec une décision de financement nationale explicite et une décision de financement de l'IFOP explicite.

-20% du coût effectif de l'acquisition, pour ce qui concerne l'aide à l'achat d'occasion qui relève des aides d'Etat strictement nationales et non cofinancées par l'IFOP.

2.7 Dossiers traités en application de la circulaire du 11 avril 2001.

L'ensemble des dossiers ayant fait l'objet de l'attribution d'une aide IFOP et d'une aide nationale en contrepartie peut être programmé de nouveau, en application de la présente circulaire. En tout état de cause, ceci doit aboutir à un versement rapide des aides pour les bénéficiaires.

3 INSTRUCTION DES DEMANDES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'instruction des demandes d'aide communautaire est effectuée par les directions départementales des affaires maritimes (DDAM) du lieu –ou futur lieu- d'armement du navire, ou leurs services délocalisés. Elles sont chargées de l'information des professionnels susceptibles de bénéficier de cette mesure.

Les directions régionales des affaires maritimes sont chargées de l'information des collectivités locales de leur ressort.

3.1 Diffusion des dossiers de demande d'aide

Dès réception de la présente, vous informerez les professionnels, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les dossiers de demande de prime à l'installation des jeunes sont disponibles dans les directions départementales ou services des affaires maritimes.

Ceux-ci assurent la diffusion de ces dossiers de demande dont vous trouverez le formulaire type annexé à la présente circulaire.

3.2 Dépôt du dossier et instruction par la direction départementale des affaires maritimes

Les dossiers de demande d'aide IFOP sont déposés à la DDAM du lieu d'immatriculation ou de future immatriculation du navire.

Les DDAM peuvent prendre en compte les dossiers pour lesquels les conditions d'éligibilité tenant tant au demandeur qu'au navire sont satisfaites et dont la transaction (achat du navire ou cession de parts) a été effectuée depuis le 1er janvier 2000, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2792/99 modifié.

Le service instructeur s'assure notamment que le demandeur de l'aide a bien produit à l'appui de sa demande :

- Une copie du titre de formation professionnelle maritime à la pêche détenu par le demandeur.

- Un compromis de vente ou de cession de parts en cas de copropriété, précisant le montant de la transaction ou éventuellement copie de l'acte de vente visé par les services des affaires maritimes si le demandeur est déjà propriétaire.

- Une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint attestant que le navire acquis n'est pas la propriété d'un membre de la même famille que l'acquéreur (parenté appréciée jusqu'au 2ème degré).

- Si le demandeur envisage une acquisition progressive, un formulaire d'engagement de rachat des parts sur … ans, de … % des parts.

- Une copie du permis de mise en exploitation du navire.

- La décision d'attribution de l'aide de la ou des collectivités territoriales, au titre de la contrepartie nationale.

Dès la réception du dossier, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur. Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de l'accusé de réception pour demander au promoteur les pièces complémentaires du dossier.

Lorsque le dossier est réputé complet, le service instructeur en informe le promoteur (attestation figurant dans le dossier type).

Il dispose d'un délai d'un mois pour instruire les demandes d'aides IFOP, en vérifiant notamment que le demandeur répond bien aux conditions requises (âge du propriétaire, conditions tenant au navire attestées par le versement au dossier de la fiche « navire » du DSI). Il s'assure également que le demandeur est bien à jour de ses obligations fiscales et sociales.

3.3 Instruction des dossiers par les directions régionales

Le directeur départemental transmet les dossiers, dont il a accusé réception et qu'il a instruit, à la direction régionale des affaires maritimes chargée de l'attribution de l'aide (article 6-II du décret) sous couvert de la direction régionale des affaires maritimes dont il dépend (article 3 du décret).

Les directions régionales assurent un contrôle des dossiers de demande et les transmettent aux membres de la Commission régionale de modernisation et de développement de la pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) qui émet un avis.

3.4 Critères de sélection des projets

Au travers de leurs régimes d'aide conformes à la circulaire DPMA/SDPM C2002-9602 du 14 février 2002, les co-financeurs locaux déterminent leurs propres critères de priorité pour la prise en compte des candidatures exprimées, dans le cadre strict des critères d'éligibilité précisés par le règlement (CE) n°2792/99 modifié.

Les candidatures sont examinées dans le cadre des COREMODE, instituées par le décret 85-369 du 22 mars 1985.

L'âge des candidats, le type de pêche envisagé au regard notamment de l'état de la ressource et des quotas correspondants, la nature des engins prévus au regard en particulier de leur caractère sélectif, enfin l'état du navire et ses perspectives d'exploitation sont des paramètres qui doivent être pris en compte dans l'examen des dossiers. Par ailleurs, il sera porté une attention particulière aux comptes prévisionnels du navire et à la charge financière portée par le jeune patron.

4 VERSEMENT DE L'AIDE

Les services régionaux de l'Etat (directions régionales des affaires maritimes visées à l'article 6- II du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes) instruisent, octroient, engagent et procèdent à la liquidation de l'aide communautaire selon la procédure prévue par la circulaire de déconcentration des décisions administratives individuelles à caractère budgétaire en matière de cofinancement de certaines mesures au titre de l'IFOP du 31 mars 1999.

L'IFOP interviendra à parité de cofinancement avec l'ensemble des aides nationales accordées pour chaque bénéficiaire.

Les DRAM, agissant par délégation du préfet de région, procèderont à l'**attribution de l'aide IFOP** au vu :

- du procès verbal de la COREMODE mentionnant l'avis porté sur la demande ;
- des décisions d'attribution des aides départementales et/ou régionales ;
- d'un compromis de vente ou d'un acte de vente ou de cession de parts du navire, visé par le service des affaires maritimes compétent ;
- un avis de débit correspondant à la dépense encourue, certifié par l'établissement bancaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;

un avis de versement des subventions accordées par les collectivités territoriales ;

- des pièces justificatives des engagements relatifs à l'accession progressive à la propriété, totale ou partielle.

Pour la **liquidation** de l'aide IFOP, les promoteurs produiront à l'appui de leur demande :

- copie de la décision d'attribution de subvention;
- copie des décisions d'attribution des aides départementales et/ou régionales ;
- copie d'un compromis de vente ou d'un acte de vente ou de cession de parts du navire, visé par le service des affaires maritimes compétent ;
- un avis de débit correspondant à la dépense encourue, certifié par l'établissement bancaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;

- un avis de versement des subventions accordées par les collectivités territoriales
- des pièces justificatives des engagements relatifs à l'accession progressive à la propriété, totale ou partielle.

Les dépenses sont imputées au chapitre 61-83.70.

5 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

Les directions régionales des affaires maritimes (art 6-II du décret) rendent compte à la DPMA du niveau d'exécution financière de la mesure. Elles transmettent régulièrement, à chaque fin de trimestre, un état récapitulatif des aides nationales et de l'IFOP suivant le tableau figurant en annexe (format Infosys).

Elles adressent par ailleurs chaque année à la DPMA (bureau ES), et au plus tard le 1er mars, un échantillon de 5% des dossiers ayant fait l'objet d'un certificat de service fait dans le cadre du contrôle qualité, conformément à la circulaire IFOP n°9603 du 16 avril 2002.

Ceci permet à la DPMA de rendre compte de l'avancement de l'action "aide à l'installation des jeunes pêcheurs" à la Commission de l'Union européenne et d'appeler les avances de crédits IFOP auprès d'elle le plus rapidement possible.

P/Le contrôleur financier

R. MICHEL

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Hervé GAYMARD

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DES PECHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

AIDE IFOP A L'INSTALLATION DE JEUNES PÊCHEURS

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

Identification du bénéficiaire

Personne morale : ☐	Personne physique :
Nom ou raison sociale :	
Code APE-(NAF) Code SIRET	
N° RCS	
Adresse complète :	Code postal : Ville :
Téléphone	
Télécopie	
Adresse électronique	
Date de constitution (pour les personnes morales)	
Date de naissance (pour les personnes physiques)	
Nom, prénom, fonctions et coordonnées de la personne responsable du dossier	
Administration auprès de laquelle le dossier a été déposé	
Direction régionale du ressort du demandeur	

Signature du demandeur

Service instructeur :

Dossier reçu le :

PREFECTURE DE LA REGION:

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

Plan de financement prévisionnel du projet

			Montant avec participation communautaire	%
Investissement	Montant de l'investissement éligible Coût total de l'investissement			
Financement	Participation du bénéficiaire	Capitaux propres Emprunts au taux du marché (capital) Emprunts à taux bonifié (capital) Avances remboursables (capital) Total		
	aides nationales	Aide de la Région Aide du Département Aides des autres collectivités Aides des autres organismes publics Emprunts à taux bonifié (EQS) Avances remboursables (EQS) Autres aides (aide achat d'occasion) Total		

Participation communautaire			
Total des aides publiques directes Total des aides publiques indirectes			

* - lorsque le coût total de l'investissement est supérieur au montant total de l'investissement éligible, % indique le pourcentage de chaque intervention par rapport au montant de l'investissement éligible

- lorsque le coût total de l'investissement est inférieur au montant de l'investissement éligible , % indique le pourcentage de chaque intervention par rapport au coût total de l'investissement

Le bénéficiaire s'engage à couvrir par ses propres moyens l'éventuelle différence entre le concours demandé et celui octroyé par l'IFOP

Fait à le

(signature du bénéficiaire et cachet de l'organisme bancaire)

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

Informations financières

1. Subventions reçues par le bénéficiaire au cours des dix dernières années*

Nature de l'opération	Montant de la subvention accordée / date d'attribution					
	IFOP	Etat	Région	Département	OFIMER	Autres

2. Coordonnées de l'établissement bancaire du bénéficiaire

Nom de la banque :		Adresse :	
N° de compte :		Code banque :	
Code guichet :		Clé RIB :	

* Ne concerne pas les subventions demandées au titre du présent dossier

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

Evaluation du résultat attendu de l'opération

Paramètres	n-3	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Espèces commercialisées (volume en tonnes/an/espèce) Espèce 1 vol Val Espèce 2 vol Val Espèce 3 vol Val Espèce 4 vol Val Espèce 5 vol Val Espèce 6 vol val							
Composition de l'équipage							

Pièces complémentaires à joindre au dossier

par le bénéficiaire

I Pièces complémentaires relatives au bénéficiaire de l'aide sollicitée

- Statuts de la société (k bis), extrait du registre du commerce ou statuts de l'association (publication au journal officiel ou récépissé de la déclaration à la préfecture et liste des membres du conseil d'administration)

Pouvoir habilitant la personne responsable du dossier à engager le bénéficiaire (le cas échéant)

- **Titre de formation professionnelle du bénéficiaire ou de l'exploitant du navire si le bénéficiaire n'est pas l'exploitant**
- Titres de propriété du navire
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts et ENIM)
- Attestation sur l'honneur que le navire n'est pas la propriété d'un membre de la même famille que l'acquéreur, la parenté étant appréciée jusqu'au 2ème degré
- formulaire d'engagement de rachat des parts sur 5 ou 10 ans si le demandeur n'est pas propriétaire ou copropriétaire majoritaire

II Pièces complémentaires relatives à l'opération

- Compromis de vente ou acte de vente du navire visé par le service des affaires maritimes
- Décision d'octroi du permis de mise en exploitation,
- Autres autorisations administratives propres à l'exercice de certaines pêches spécifiques

III Pièces financières

- Attestation de financement certifiée par le ou les organismes bancaires
- Décision d'attribution des aides des collectivités territoriales
- Attestations bancaires d'octroi de prêts
- Attestation bancaire concernant le plan de financement
- Bilans et comptes de résultats prévisionnels des trois années à venir
- Relevé d'identité bancaire ou postal

Pièces complémentaires à joindre au dossier
par le service instructeur

Avis de la DDAM

Avis de la DRAM

Avis de la CRIPA

Avis de la COREMODE

Fiche DSI du navire

Fiche DSI marin

Décision d’octroi du permis de mise en exploitation

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

ACCUSE DE RECEPTION

DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

IFOP

AIDE A L'INSTALLATION DES

JEUNES PÊCHEURS

Le chef de service,

Certifie avoir reçu le(1)_____ un dossier de demande de subvention présenté par(2)_____ au titre de l'aide publique mentionnée ci-dessus.

Le destinataire de l'accusé est informé que la délivrance de l'accusé de réception :

- ne signifie pas que le dossier de demande de subvention présenté est conforme à toutes les dispositions exigées par le règlement régissant les dispositions de l'aide sollicitée ;

- ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée.

Fait à le

Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) indiquer la date de réception du dossier

(2) indiquer le nom du bénéficiaire





PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE CONFORMITE

DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

AIDE IFOP A L'INSTALLATION

DES JEUNES PÊCHEURS

Le chef de service,

Certifie que le dossier de demande de subvention présenté par[(1)]_____ le _____ au titre de l'aide publique mentionnée ci-dessus est conforme au regard du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 et du règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié.

Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Fait à le

Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) nom du bénéficiaire du projet





PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné certifie sur l'honneur que le navire

(1)_____, n° d'immatriculation_____

n'est pas la propriété d'un membre de ma famille, la parenté étant appréciée jusqu'au 2ème degré.

Fait à : le :

Signature du bénéficiaire

(1) : nom du navire

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné,_____ , (co)propriétaire à hauteur de_____%

du navire (*)_____, n° d'immatriculation _____

m'engage à racheter aux autres copropriétaires, dans un délai de … ans à compter de la décision d'attribution de l'aide IFOP, le nombre de parts requis pour devenir propriétaire de … % de la totalité des parts de propriété du navire. Je sollicite à ce titre une aide à l'installation au titre de l'IFOP.

Le non respect, total ou partiel, de cet engagement à l'échéance de … ans entraînera le remboursement total ou partiel de la subvention communautaire perçue.

Fait à le :

Signature du bénéficiaire

Signature des autres copropriétaires du navire

(*) : nom du navire

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné,_____ , (co)propriétaire à hauteur de_____%

du navire (*)_____, n° d'immatriculation _____

sollicite une aide à l'installation au titre de l'IFOP.

Le non respect, total ou partiel, de cet engagement à l'échéance de … ans entraînera le remboursement total ou partiel de la subvention communautaire perçue.

Fait à le :

Signature du bénéficiaire

Signature des autres copropriétaires du navire

(*) : nom du navire





PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

Service instructeur : Direction Régionale _____

Division des Affaires Économiques

Imputation : chapitre 61.83-70 du Ministère de l'Agriculture et de la pêche

Autorisation de programme : _____

Subdélégation d'AP du : _____

CONVENTION N° / / DRAM

Relative à l'attribution d'une aide financière de l'IFOP

À M

au titre de l'aide à l'installation des jeunes pêcheurs

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de la région ,

et **M**

demeurant

N° SIRET :

Vu le règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1263/99 du Conseil du 21 juin 1999, relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels ;

Vu la décision de la Commission n° C(2000)3503 du 12 décembre 2000 portant approbation du DOCUP pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en dehors des régions de l'objectif 1 en France pour la période 2000/2006 ;

Vu le décret 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° N° du donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur Régional de Affaires Maritimes de ;

Vu le dossier de demande d'aide financière présenté par le bénéficiaire ;

Vu l'avis de la Commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de (COREMODE) le ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme n° sur le chapitre 61-83 article 70 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes à ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention.

M s'engage avec la participation financière de l'IFOP à acquérir le navire de pêche immatriculé sous le n° .

Article 2 : Imputation budgétaire.

Cette aide financière est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 61.83 article 70 "Instrument Financier d'orientation de la Pêche" du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3 : Montant de l'aide.

Le montant maximum de l'aide communautaire est de **Euros** (Montant_Lettres Euros).

Ce montant représente **5 %** d'un montant éligible de **Euros**.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération.

a) Commencement des travaux : le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération indiquée à l'article 1er dans un délai de mois à compter du et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report donnée par le Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant).

b) Durée : le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de mois à compter de la notification de l'aide, soit au plus tard le . Si à l'expiration de ce délai, l'exécution n'est pas achevée, l'autorité administrative pourra demander au promoteur de lui présenter un dossier de liquidation correspondant aux travaux réalisés. La liquidation de la subvention interviendra alors au prorata des dépenses éligibles effectivement encourues par le bénéficiaire final à cette date et le montant initial de la subvention réduit dans les mêmes proportions.

La convention prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : Éligibilité des dépenses.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Les dépenses éligibles à l'aide européenne sont les dépenses effectuées pour la réalisation du projet à compter du et celles acquittées jusqu'au terme d'un délai de mois suivant la date de la présente convention.

Article 6 : Paiement.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et des paiements réalisés par les autorités publiques mentionnées au plan prévisionnel de financement.

L'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois sur la base du service fait.

En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure au 31 décembre 2004 ne pourra donner lieu à liquidation.

Article 7 : Ordonnateur.

Le Préfet de la région est l'ordonnateur secondaire de l'aide.

Article 8 : Comptable assignataire.

Le Trésorier payeur général de la région est le comptable assignataire de l'aide.

Article 9 : Compte à créditer.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

Banque :

N° (Clé)

Code banque : - Code guichet :

Article 10 : Suivi.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Article 11 : Contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs de la Direction régionale des Affaires maritimes de , par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leur copies s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles soit au moins dix ans après la clôture de l'opération (réception du dossier de paiement des subventions).

Article 12 : Reversement - Résiliation.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet décide de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du service instructeur ().

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 13 : Respect des politiques communautaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation de marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 14 : Mesures de publicité.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement CE n° 1159/2000 susvisé.

Article 15 : Litiges.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de . Le recours administratif devra être introduit dans un délai de deux mois après la notification de la présente convention.

Fait à, _____ le _____

en trois exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Préfet de la Région

Par délégation,

Visa du Trésorier payeur général